

NOMBRE DE
TITULAIRES : 14

En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 11



Syndicat mixte d'aménagement
de gestion et de valorisation
du bassin de la Bresle

DELIBERATION 2022-112

Séance du Conseil syndical du jeudi 24 mars 2022

L'an deux-mille-vingt-deux, le 24 mars à 14h00, les membres du Conseil syndical se sont réunis à Aumale, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente du Syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle le 15 mars 2022, conformément aux articles L.5211-1 et L.5211-2 du code Général des Collectivités Territoriales.

Membres titulaires présents : Mme Virginie LUCOT-AVRIL, M Gérard CHAIDRON, M. Christian ROUSSEL, M. Thierry HEBERT, Mme Colette MICHAUX, M. David BLONDIN, M. Franck CORDIER, M. Olivier GENTY.

Suppléants présents et suppléants remplaçants des titulaires pour les votes : M. Dany DELABOUGLISE, M. François SELLIER (remplace en qualité de titulaire M. Jean-Claude QUENOT), M. François THIVERNY, M. Louis QUEVAUVILLERS (remplace M. BOUCRY), M. Yves BEAURAIN (remplace en qualité de titulaire M. Gérard LECUIR).

Membres titulaires/suppléants absents/excusés : M. Jean-Claude QUENOT, M. Jacky BAUDON, M. Eric ARNOUX, M. Firmin BOUCRY, M. Christophe BLAMPOIX, M. Michel CORDIER, M. Jean-Emmanuel BUQUET, M. Jacky LAMURE, M. Arnaud DE CHEZELLES, M. Emmanuel ROBIN, M. Gérard LECUIR, M. William BOUS, M. Alain DEGRY, M. Hubert TRANCART, M. Olivier HERNEQUE.

Convention Compagnie Nationale du Rhône / Somme nature / SMAB : animations scolaires

Le comité syndical,

Le quorum constaté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du syndicat mixte d'aménagement de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle,

Vu le vote du budget primitif 2021,

Ayant entendu l'exposé de Madame Virginie Lucot-Avril, Présidente,

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant

Décide, à l'unanimité des présents, :

- de signer la convention annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Mme la Présidente à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

Pièce jointe : convention CNR/SMAB/SOMME NATURE/ENERGIE TEAM/RPI VIMEU

Date de publication et de transmission au représentant de l'Etat

Acte exécutoire le :

25 AVR. 2022

La Présidente du Syndicat mixte,

Mme Virginie LUCOT-AVRIL

SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT
DE GESTION ET DE VALORISATION
DU BASSIN DE LA BRESLE (SMAB)
3, rue Soeur Badiou - 78000 AUMALE
Tél. : 02 35 17 41 55



CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S

La **Compagnie Nationale du Rhône**, société anonyme d'intérêt général à directeur et conseil de surveillance, au capital de 5.488.164 euros ayant son siège social situé 2, rue André Bonin 69004 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 957 520 901 et représentée par son Délégué Général, Monsieur Thomas San Marco, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

La société **energieTEAM**, exploitant éolien, dont le siège social est situé 1 rue des Energies-nouvelles 80 460 Oust-Marest, représentée par Jérôme DOUAT, directeur général, dûment habilité(e),

ET

Somme Nature Initiatives (SNI) association de loi 1901, dont le siège social est situé 5 allée Alain Ducamp cellule 6, 80 080 AMIENS, représentée par Monsieur Olivier CANAT, Président de l'association, dûment habilité à l'effet des présentes,

ET

Le **Syndicat Mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin versant de la Bresle**, représenté par Madame Virginie LUCOT-AVRIL Présidente du Syndicat, dûment habilité(e) à l'effet des présentes,

ET

Ci-après dénommé « **le SMAB** »



Le **Regroupement pédagogique intercommunal du Vimeu** (dépendant de la Communauté de communes d'Aumale - Blangy-sur-Bresle), représenté par Mme LEFEBVRE Sandrine, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désigné « **le RPI** »

Ci-après collectivement dénommés les « **Parties** » ou individuellement une « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

CNR, acteur français de premier plan dans le secteur de la production d'énergie exclusivement renouvelable (eau, vent, soleil) et le concessionnaire du Rhône pour la production d'hydroélectricité, le transport fluvial et les usages agricoles, a initié une réflexion avec le SNI sur une action de sensibilisation des scolaires aux enjeux du développement durable ainsi qu'à la découverte et à la connaissance de leur territoire, sur les communes situées à proximité de la Ferme éolienne de Maisnières & Fretteville. Le projet doit être accessible, avec un aspect ludique et festif.

Suite à cette réflexion, un partenariat s'est formé dont l'objectif est de sensibiliser les élèves des écoles se trouvant dans les communes de Maisnières, Fretteville, Vismes-au-Vai, Tilloy-Florville au développement durable et à la meilleure connaissance de leur territoire à travers des animations en lien avec cette thématique. En 2020-2021 onze animations ont été réalisées avec succès. Les Parties souhaitent poursuivre leur partenariat (ci-après le « **Projet** »). Le Projet est décrit en **Annexe 1**.

Dans le cadre de son programme Au fil de la Bresle (ci-après le « programme AFD8 »), le SMAB prend en charge 5 journées (soit 10 demi-journées) d'animations pédagogiques environnementales au bénéfice des écoles du RPI. Conformément au programme AFD8, le SMAB prend à sa charge 70% du coût engagé, le RPI en prend 30% restants qu'il doit verser au SMAB. Dans le cadre de la Convention pluriannuelle d'Objectifs (ci-après la « **CPO** ») signée entre le SMAB et le SNI, les 5 journées (soit 10 demi-journées) seront animées par le SNI à qui le SMAB verse 100% du montant engagé, dont 30% sont dus par le RPI auprès du SMAB. Dans le cadre du présent contrat, CNR prend à sa charge 30% des frais de 5 journées (soit 10 demi-journées) d'animations pédagogiques environnementales à la place du RPI que ce dernier doit verser au SMAB conformément au programme AFD8, ainsi que tous les autres frais estimés dans l'**Annexe 5**. Le RPI bénéficie des animations objet du présent Contrat.

CNR et le SMAB apporteront également un appui technique au RPI et au SNI pour la réalisation du Projet. EnergieTEAM mettra à disposition des techniciens et mettra en place les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la visite du parc éolien dans le cadre du Projet (ci-après le « **Partenariat** »).



Les Parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre du présent contrat de Partenariat (ci-après le « **Contrat** »), les modalités de leur collaboration.

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les modalités du Partenariat entre les Parties et d'établir les engagements réciproques des Parties, pour la réalisation du Projet.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PARTENARIAT FINANCIER

CNR s'engage à prendre en charge 30% des frais de 5 journées (soit 10 demi-journées) d'animations pédagogiques environnementales, ainsi que tous les autres frais estimés dans l'**Annexe 5**, en tout état de cause dans la limite d'un plafond annuel de 4900 €, et ainsi à verser au SNI et au SMAB, chaque année d'exécution du Contrat, au titre du soutien au Projet et conformément aux termes du présent Contrat :

- Une somme de mille soixante-dix euros (1120 €) au SNI et de six cents euros (600 €) au SMAB, dont les versements interviendront après la réalisation des animations au plus tard le 15 décembre de chaque année d'exécution du Contrat. Les montants seront ajustés en fonction des coûts réels dans la limite d'un plafond annuel de 4500 €.

Des factures ou des appels de fonds émis par le SNI et le SMAB selon le modèle figurant en **Annexe 2** seront adressés à CNR trente (30) jours avant les dates d'échéances susvisées.

Le SMAB s'engage à verser au SNI le montant correspondant à 100% des frais de 5 journées (soit 10 demi-journées) d'animations pédagogiques environnementales dont

- 70% que le SMAB prend en charge et
- 30% que le SMAB reçoit de la part de CNR.

Et ceci chaque année d'exécution du Contrat, au titre du soutien du Projet et conformément aux termes du présent Contrat et du programme AFD8 :

- Une somme globale et forfaitaire de deux mille euros (2000 €), dont 600 € sont dus par CNR à la place du RPI et dont les versements interviendront après la réalisation des animations au plus tard le 15 décembre de chaque année d'exécution du Contrat.

Tout financement supplémentaire fera l'objet, après validation préalable, d'un avenant signé entre les Parties.



ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 3.1 Obligations du SNI

Le SNI s'engage à :

- Utiliser et affecter les sommes apportées par CNR et le SMAB pour réaliser les animations selon les conditions et les délais indiqués dans le Contrat (voir l'**Annexe 1**) ;
- Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures relatives à la sécurité et à la sécurité sanitaire décidée par le RPI, pour la bonne exécution du présent contrat et pendant toute sa durée ;
- Intégrer sur les supports de communication en lien avec le Projet, la dénomination sociale, les photographies, le(s) logotype(s) et les marques des autres Parties (ci-après les « **Signes distinctifs** »), tels que mentionnés en **Annexe 3** pour CNR sur lesquels les autres Parties souhaitent communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur le Partenariat ;
- Traiter les autres Parties en véritables partenaires et les informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation du Projet, en faire part aux autres Parties ;
- Informer les autres Parties, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel le concernant et en particulier de la cessation du Projet pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation des autres Parties ou à leurs intérêts ;
- Transmettre aux autres Parties, à l'issue du présent Contrat, un rapport détaillé sur le Projet réalisé conformément au présent Contrat ;
- Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures relatives à la sûreté, à la sécurité et le cas échéant à la sécurité sanitaire lors de la visite du parc éolien, en collaboration avec EnergieTEAM.

Par ailleurs, le SNI reconnaît avoir pris connaissance des critères de la responsabilité sociale des Entreprises (RSE) de CNR tels que présentés à l'**Annexe 4** du présent Contrat et s'engage à mener des actions concrètes qui s'inscrivent dans cette politique RSE afin de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Article 3.2 Obligations du RPI

Le RPI s'engage à :

- S'occuper de la réservation du car pour la visite de la Ferme éolienne de Maisnières et Frettemeule ;
- Encadrer des groupes lors des animations ;
- Préparer la restitution sous forme des supports pédagogiques ;
- Accompagner les enfants lors de la visite de la Ferme éolienne de Maisnières et Frettemeule ;
- Intégrer sur les supports de communication en lien avec le Projet, la dénomination sociale, les photographies, le(s) logo(type)s et les marques des autres Parties (ci-après les « **signes distinctifs** »), tels que mentionnés en **Annexe 3** pour CNR sur lesquels les autres Parties souhaitent communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur le Partenariat ;
- Traiter les autres Parties en véritables partenaires et les informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation du Projet, en faire part aux autres Parties ;
- Informer les autres Parties, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel le concernant et en particulier de la cessation du Projet pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation des autres Parties ou à leurs intérêts ;
- Prendre et mettre en œuvre toutes les mesures relatives à la sûreté, à la sécurité et le cas échéant à la sécurité sanitaire lors de la visite du parc éolien, en collaboration avec EnergieTEAM.

Par ailleurs, le RPI reconnaît avoir pris connaissance des critères de la responsabilité sociale des Entreprises (RSE) de CNR tels que présentés à l'**Annexe 4** du présent Contrat et s'engage à mener des actions concrètes qui s'inscrivent dans cette politique RSE afin de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Article 3.3 Obligations de CNR

CNR s'engage à :

- Intégrer sur les supports de communication en lien avec le Projet, la dénomination sociale, les photographies, le(s) logo(type)s et les marques des autres Parties (ci-après les « **signes distinctifs** »), tels que mentionnés en **Annexe 3** sur lesquels les autres Parties souhaitent communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur le Partenariat ;

- Traiter les autres Parties en véritables partenaires et les informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation du Projet, en faire part aux autres Parties ;
- Informer les autres Parties, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel le concernant et en particulier de la cessation du Projet pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation des autres Parties ou à leurs intérêts ;
- Faire le nécessaire pour effectuer les engagements de Partenariat décrits à l'article 2 du présent Contrat dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel proposé et garanti que le Partenariat s'inscrit dans le respect de l'ensemble de la réglementation et la législation en vigueur ;
- Préparer une campagne de communication autour des animations objet du présent Contrat, notamment : rédiger et envoyer un communiqué de presse en collaboration avec les autres Parties.

CNR aidera également à définir avec les autres parties les messages pour chaque animation.

Article 3.4 Obligation du SMAB

Le SMAB s'engage à :

- Utiliser et affecter les sommes apportées par CNR au soutien du Projet ;
- Intégrer sur les supports de communication en lien avec le Projet, la dénomination sociale, les photographies, le(s) logo(type)s et les marques des autres Parties (ci-après les « **signes distinctifs** »), tels que mentionnés en **Annexe 3** pour CNR sur lesquels les autres Parties souhaitent communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur le Partenariat ;
- Traiter les autres Parties en véritables partenaires et les informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation du Projet, en faire part aux autres Parties ;
- Informer les autres Parties, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel le concernant et en particulier de la cessation du Projet pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation des autres

Parties ou à leurs intérêts ;

- Faire le nécessaire pour effectuer les engagements de Partenariat décrits à l'article 2 du présent Contrat dans les meilleurs délais et sur la base du calendrier prévisionnel proposé et garantir que le Partenariat s'inscrit dans le respect de l'ensemble de la réglementation et la législation en vigueur.

Par ailleurs, le SMAB reconnaît avoir pris connaissance des critères de la responsabilité sociétale des Entreprises (RSE) de CNR tels que présentés à l'**Annexe 4** du présent Contrat et s'engage à mener des actions concrètes qui s'inscrivent dans cette politique RSE afin de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD).

Le SMAB apportera également ses compétences en matière d'animations pédagogiques environnementales : cycle de l'eau, paysage, géographie, milieux aquatiques.

Article 3.3 Obligations d'EnergieTEAM

EnergieTEAM s'engage à :

- Fournir des intervenants pour faire visiter aux élèves le parc éolien de Maisnières ;
- Prendre en compte toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et le cas échéant à la sécurité sanitaire lors de la visite du parc éolien, en collaboration avec le SNI et le RPI ;
- Intégrer sur les supports de communication en lien avec le Projet, la dénomination sociale, les photographies, le(s) logo(s) et les marques des autres Parties (ci-après les « **Signes distinctifs** »), tels que mentionnés en **Annexe 3** pour CNR sur lesquels les autres Parties souhaitent communiquer en qualité de « partenaire » et à communiquer sur le Partenariat ;
- Traiter les autres Parties en véritables partenaires et les informer rapidement de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent Contrat et/ou qui concernerait l'organisation et le déroulement du présent Partenariat. En cas de difficultés dans la réalisation du Projet, en faire part aux autres Parties ;
- Informer les autres Parties, par email et courrier, dans les quinze (15) jours de la survenance de l'événement considéré, de tout changement notamment organisationnel le concernant et en particulier de la cessation du Projet pour quelque motif que ce soit, d'une opération de fusion-acquisition avec une société tierce ou de toute opération de partenariat avec un tiers qui pourrait être nuisible à l'image et à la réputation des autres Parties ou à leurs intérêts.

Article 3.4 Obligations réciproques des Parties

Sans préjudice des autres obligations prévues dans le présent Contrat, les Parties s'engagent à :

- Coopérer activement en vue de la bonne exécution des présentes et à s'informer de toutes difficultés liées à cette exécution ;
- Respecter les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Contrat, notamment la réglementation applicable sur la protection des données à caractère personnel et à ne pas porter atteinte aux droits de tiers ou à l'ordre public ;
- Effectuer toutes les formalités notamment administratives, fiscales et/ou sociales et à payer toutes les cotisations, taxes ou impôts de toutes natures qui leur incombent en application des présentes. Chacune des Parties reconnaît en être seule responsable et la responsabilité de l'autre Partie ne pourra en aucun cas être engagée à ce titre ;
- Fournir aux autres Parties tous documents, ou informations nécessaires à la réalisation de ses obligations au titre du présent Contrat.

En cas d'impossibilité de réaliser les prestations du Contrat aux dates prévues, notamment en cas de contexte d'insécurité sanitaire, les Parties se réuniront afin de discuter de bonne foi des suites à donner au Contrat. Les animations pourront être reportées.

ARTICLE 4 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, COMMUNICATION

Article 4.1 Propriété intellectuelle

Chaque Partie est et restera propriétaire de ses droits de propriété intellectuelle sur ses photographies, ses Signes distinctifs et sa dénomination sociale et s'engage à respecter les droits des autres Parties.

Chacune des Parties reconnaît en conséquence qu'elle ne bénéficie, au terme du présent Contrat, d'aucun droit de propriété ou d'usage sur la dénomination sociale, les photographies et/ou les Signes distinctifs des autres Parties.

Chaque Partie autorise néanmoins les autres Parties, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, à reproduire et représenter sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs tels que figurant en **Annexe 3**, dans le strict respect de chacune de leurs chartes graphiques et des conditions de communication définies à l'article 4.2., ainsi que dans le cadre strict et pour les seuls besoins de l'exécution du présent Contrat, pendant la durée de ce dernier.



Les Parties se garantissent réciproquement la jouissance paisible de leurs dénominations sociales et de leurs Signes distinctifs pour toute la durée du présent Contrat et selon les conditions d'usage définies ci-après.

Postérieurement à la cessation du présent Contrat, chacune des Parties s'engage à ne plus utiliser les dénominations sociales, les photographies et les Signes distinctifs des autres Parties, sous quelque forme que ce soit et de quelque manière que ce soit, sans l'accord exprès et préalable de cette Partie.

Les Parties s'engagent à la demande de l'une des Parties soit à supprimer, détruire, soit à lui à restituer tout document ou support, et d'une manière générale tout élément quel qu'il soit sur lequel serait représenté ou reproduit, totalement ou partiellement ses photographies et/ou sa dénomination sociale et/ou ses Signes distinctifs.

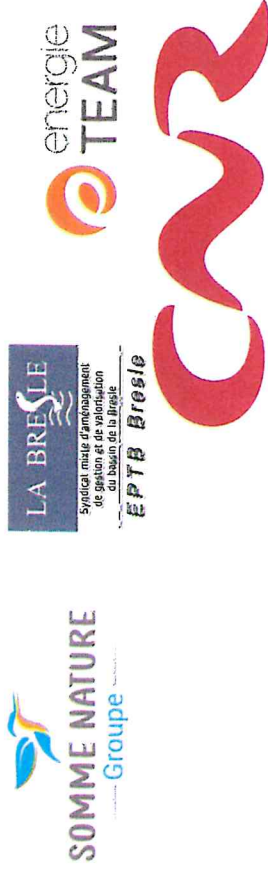
Article 4.2 Communication

Les Parties s'accordent mutuellement, à titre non exclusif, non transférable, gracieux, pour le monde entier et pour la durée du Contrat, les droits de :

- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, en conformité avec l'ensemble des législations et réglementations applicables et sur les supports suivants : dossier de presse et communiqué de presse, flyers, ouvrages édités, site Internet des Parties et réseaux sociaux « Instagram », « Youtube », « Facebook », « Twitter » ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, dans le cadre de communication interne et institutionnelle et dans le cadre d'expositions ou d'événements culturels et artistiques au choix des Parties ouvertes ou non au public ;
- utiliser, représenter et reproduire sa dénomination sociale, ses photographies et ses Signes distinctifs, selon une forme, un contenu et un média de nature à ne pas affecter l'image de marque, la notoriété et la réputation des autres Parties.

Toute autre exploitation des photographies que celles visées au présent article fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Il est entendu que les photographies prises directement par une Partie ou un tiers mandaté par cette Partie pourront être diffusées par cette Partie pour la promotion du Partenariat entre les Parties, dans le respect de la réglementation applicable et notamment relative au droit à l'image.



Chaque Partie s'engage à reproduire les Signes distinctifs de l'autre Partie de façon claire et visible, sans altération ni modification, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphisme et couleurs, tels que prévus à l'**Annexe 3** du présent Contrat.

Sauf autorisation écrite et préalable des Parties, les photographies et/ou les Signes distinctifs ne pourront être reproduits, en association avec une marque, un produit ou un logo autre que celui des Parties.

Les Parties s'engagent à transmettre mutuellement, préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction de la dénomination sociale, des photographies et des Signes distinctifs des autres Parties. Cette communication interviendra dans un délai de quinze (15) jours ouvrés pour permettre à l'autre Partie d'examiner les éléments concernés, faire ses observations et demander, le cas échéant, toute modification qui lui paraîtrait nécessaire.

Indépendamment de l'autorisation consentie par CNR dans les termes qui précèdent, les Parties s'engagent expressément à recueillir l'accord préalable de CNR avant toute communication sur son soutien aux Projets.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à conserver une stricte confidentialité concernant les informations financières, juridiques, techniques ou commerciales, réputées confidentielles, susceptibles d'être obtenues dans le cadre du présent Contrat, quel qu'en soit le support, qu'elles pourront échanger ou dont elles disposent à l'occasion de son exécution.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les informations confidentielles qu'aux membres du personnel ou à leurs conseils extérieurs qui en ont besoin pour l'exécution des présentes. Les Parties s'engagent à s'assurer que l'ensemble de leurs préposés ainsi que les prestataires extérieurs auxquels elles pourraient faire appel dans le cadre du présent Contrat, aient connaissance des présents engagements de confidentialité et de non divulgation et y adhèrent, chaque Partie se portant fort du respect par ces personnes desdits engagements de confidentialité et de non divulgation.

Ne sont pas couvertes par les stipulations du présent article les informations publiquement divulguées avant leur obtention et/ou réception par la Partie concernée ou qui le deviendraient postérieurement sans intervention de la part de cette dernière.

Ces engagements de confidentialité et de non-divulgation seront valables pendant et jusqu'à deux (2) ans après le terme du présent Contrat.

ARTICLE 6 : DURÉE, RÉSILIATION

Article 6.1 Durée

Le présent Contrat est conclu à compter de sa date de signature pour une durée d'une (1) année. À l'issue de cette période et sauf dénonciation par une Partie par LRAR, elle sera reconduite tacitement deux fois dans les mêmes conditions. Au-delà, les Parties se rapprocheront pour négocier un nouvel accord si elles le souhaitent.

Le Contrat continuera néanmoins à produire ses effets pendant la durée spécifique mentionnée aux articles 4 et 5.

Toute prolongation ou modification du présent Contrat fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties.

Article 6.2 Résiliation

À moins que la Partie défaillante n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure, en cas d'inexécution par l'une des Parties de ses obligations en vertu du présent Contrat et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre Partie pourra résilier de plein droit le présent Contrat par lettre recommandée sans autre formalité, judiciaire ou autre.

Cette résiliation ne fera pas échec à une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice éventuellement subi.

Par ailleurs, en cas de résiliation du présent Contrat, le montant des sommes reçues mais non engagées à la date de réception de la notification, date effective de la résiliation, devra être restitué.

Aucun appel de fonds à quelque titre que ce soit, ne pourra être effectué à compter de la date de réception de la notification de résiliation susvisée, sauf pour les interventions déjà réalisées.

ARTICLE 7 - AUTRES INTERVENANTS AU PROJET

Tout nouvel intervenant au le Projet, devra au préalable être approuvé par les Parties.

ARTICLE 8 - RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le présent Contrat est conclu intuitu personae, en conséquence, il n'est ni cessible, ni transmissible par l'une ou l'autre Partie sauf agrément préalable, exprès et écrit par l'autre Partie.

Il est expressément convenu qu'aucune des Parties ne pourra se réclamer des dispositions du présent Contrat pour revendiquer, en aucune manière, la qualité d'agent, de représentant ou d'employé de l'autre Partie, ni engager l'autre Partie à l'égard de tiers, au-delà des dispositions des présentes.

Aux termes des présentes, il n'est pas formé de structure juridique particulière entre les Parties, chacune conservant son entière autonomie, ses responsabilités et sa propre clientèle.

Enfin, il est précisé que cette relation n'a pas de caractère exclusif pour les Parties.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9.1 Élection de domicile

Les Parties déclarent être domicile en leurs sièges respectifs, tels que mentionnés ci-dessus.

En cas de transfert du siège social, la Partie concernée devra en aviser l'autre Partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Article 9.2 Modification

Le présent Contrat et ses annexes constituent l'intégralité du Contrat existant entre les Parties à propos du sujet qui les concerne et remplace tous les accords oraux ou écrits ayant pu exister entre elles.

Toute modification au présent Contrat devra être faite par avenant écrit et signé par les deux Parties.

Article 9.3 Notification

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée à l'adresse de la Partie concernée tel qu'indiqué en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite Partie.

Article 9.4 Preuve

En application de l'article 1366 du Code civil, les fichiers, données, messages et registres informatisés conservés dans les systèmes informatiques de chaque Partie sont admis comme preuve des communications et conventions intervenues entre les Parties, dans la mesure où la Partie dont ils émanent peut être identifiée et qu'ils sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. La conservation sera présumée, sauf preuve contraire, avoir eu lieu dans des conditions raisonnables de sécurité si les fichiers, messages, données et documents sont enregistrés systématiquement sur un support durable et inaltérable.

Article 9.5 Non renonciation

L'absence ou la renonciation, par une Partie d'exercer ou de faire valoir un droit quelconque que lui conférerait le présent Contrat ne pourra en aucun cas être assimilée à une renonciation à ce droit pour l'avenir, ladite renonciation ne produisant d'effet qu'au titre de l'événement considéré.

Article 9.6 Force majeure

Si à la suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution du présent Contrat serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant ; au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois (3) mois, l'autre Partie pourra mettre fin au présent Contrat de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9.7 Autonomie du Contrat et divisibilité

Le présent Contrat représente l'intégralité des engagements existant entre les Parties. Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet du présent Contrat. De convention expresse entre les Parties, il prévaut sur toutes conditions générales de vente ou d'achat de l'une ou l'autre Partie.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du présent Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront leur force et leur portée. Les Parties se rapprocheront alors pour arrêter de bonne foi les amendements nécessaires afin que chacune d'elle se trouve dans une situation économique comparable à celle qui aurait résulté de l'application de la clause frappée de nullité.

Article 9.8 Ethique et conformité

Les Parties s'assurent du respect des conventions internationales, des droits nationaux applicables, notamment le droit français, relatifs :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment, l'interdiction de (a) recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants ;
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme ;
- Aux sanctions économiques internationales ;
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes ;
- À la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- Au travail, à l'immigration, à la prohibition du travail clandestin ;
- Au respect de l'environnement et de l'urbanisme ;
- À la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité y compris la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- À la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- Au droit de la concurrence.

Les Parties s'assurent et garantissent qu'au meilleur de leur connaissance, chacune des personnes sur lesquelles elle exerce un contrôle, y compris ses administrateurs, directeurs et employés, tout tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte, ainsi que tout sous-traitant, agent, consultant, conseiller intervenant dans le cadre du présent Contrat :

- Respecte toutes les réglementations susvisées ;
- Met en place et maintiendra des politiques et procédures relatives à l'éthique, la prévention et la lutte contre les atteintes à la probité, conformes aux dispositions applicables et notamment, la loi Sapin 2 (ou équivalent dans les autres pays) le US Foreign Corrupt Practices Act et le UK Bribery Act, adaptées à sa taille et à son activité ;
- Informe les autres Parties sans délai de tout événement qui serait porté à sa connaissance et qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion de l'exécution du Contrat ;

De plus, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement, sans délai, de toute information dont elles auraient connaissance et susceptible d'entraîner la responsabilité d'une autre Partie.

Les Parties s'engagent également à s'informer mutuellement de toute mise en cause judiciaire de leur entité ou d'un membre de leur personnel, fournisseur ou sous-traitant pour des faits relevant d'un des cas évoqués à l'alinéa 2 du présent article.

Les Parties sont autorisées à suspendre immédiatement, sans préavis ni indemnité, tout paiement, promesse de paiement, ou autorisation de paiement (ou don de toute chose de valeur), si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que l'un des partenaires ou l'un de ses agents, intermédiaires ou ses administrateurs, directeurs et employés ont commis un acte en violation des dispositions du présent article dans le cadre de l'exécution des présentes. Les motifs raisonnables

comprendront, notamment, toutes informations disponibles dans le domaine public. Cette suspension n'est maintenue que pendant le temps nécessaire à l'enquête pour confirmer ou écarter ces soupçons.

Le non-respect de la part d'une Partie des obligations du présent article devra être considérée comme un manquement grave autorisant sous réserve de notification écrite, la résiliation par une autre Partie à tout moment et sans préavis du présent Contrat sans indemnité.

Article 9.9 Loi applicable et gestion des litiges

Le présent Contrat est soumis au droit français.

Avant toute action judiciaire, les Parties chercheront, de bonne foi, à régler à l'amiable leurs différends relatifs à la validité, l'exécution et à l'interprétation du présent Contrat.

Les Parties devront se réunir afin de confronter leurs points de vue et effectuer toutes constatations utiles pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose.

Les Parties s'efforceront de trouver un accord amiable dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de la notification par l'une d'elle de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est également convenu que, nonobstant les stipulations des paragraphes ci-dessus, les Parties conservent la faculté d'agir par devant la juridiction des référés sur le fondement des articles 145, 872 et 873 du code de procédure civile.

En cas d'échec sur le règlement amiable du différend, tout litige pouvant naître à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution du présent Contrat sera soumis aux tribunaux français compétents dans le ressort de la cour d'appel de Lyon.

Article 9.10 Responsabilité

Chacune des Parties est responsable, conformément au droit commun, des déclarations et engagements qu'elle fournit dans le cadre du présent Contrat.

Une Partie ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences juridiques, financières, fiscales ou économiques résultant d'une éventuelle non-conformité des déclarations comptables ou fiscales liées au Présent Contrat et effectuées par l'autre Partie.

Les dommages causés par l'une ou l'autre des Parties sont à la charge de la Partie qui les aura causés dans les conditions prévues par le droit commun applicable.

La visite du parc éolien sera effectuée sous la responsabilité exclusive d'EnergieTEAM, exploitant du parc éolien, du RPI, responsable des enfants, et du SNI, organisateur. La responsabilité des autres Parties ne pourra en aucun cas être recherchée en cas de dommage quel qu'il soit intervenant pendant la visite du parc éolien, que ce soit entre les Parties ou vis-à-vis d'un tiers.

Article 9.11 Assurances

Les Parties s'engagent à disposer d'une assurance « responsabilité civile » couvrant leurs biens, leurs activités et leurs membres ainsi que les dommages causés aux tiers.

Article 10 Représentants

Les Parties sont représentées dans le cadre de l'exécution des présentes par les représentants ci-dessous, en charge de suivre la bonne exécution du Projet :

- **Pour CNR :**

Alona Triol, mail : a.triol@cnr.tm.fr, tél. fixe : 04 26 10 63 52, tél. portable : 06 42 56 92 73

Fabien CARREZ, mail : f.carrez@cnr.tm.fr, tél. fixe : 04 72 00 67 05, tél. portable : 06 42 22 52 90

- **Pour energieTEAM :**

Vincent Quenot, directeur du développement mail : vincent.quenot@energieteam.fr, tél. fixe : 03 22 61 10 87 tél. portable : 06 07 56 01 75.

- **Pour le SNI :**

Scott Moro, mail : animation@somme-nature.fr, tél. fixe : 03 22 33 24 27, tél. portable : 06 07 25 19 90.

Audrey Quesney, mail : projet@somme-nature.fr, tél. fixe : 03 22 33 24 26

- **Pour le SMAB :**

Charles-Édouard MACKELBERG, mail : mackelberg@sma-bresle.fr, tél. fixe : 02 35 17 41 55 tél. portable : 06 04 59 82 87

- **Pour le RPI :**

Sandrine Lefebvre, mail : ce.0800727f@ac-amiens.fr, tél. fixe : 03.22.28.02.26.

Fait par DocuSign,
A
Et signé le

ANNEXE 1

DESCRIPTION DES PROJETS

Le projet consiste à sensibiliser les élèves des écoles se trouvant dans les communes de Maisnières, Frettemeule, Vismes-au-Val, Tilloy-Florville, soit près de 150 enfants, au développement durable et à la meilleure connaissance de leur territoire à travers des animations en lien avec cette thématique.

Chaque classe choisit deux thèmes dans le catalogue des animations proposées par le SNI.

Exemples des animations :

- Cycle naturel de l'eau
- Cycle domestique de l'eau
- Visite de la station d'épuration
- Jardinage au naturel
- Récup'Art (redonner vie à certains matériaux)
- Les déchets et leur gestion
- Favoriser la biodiversité
- Les sources d'énergie
- Visite du parc éolien
- Changements climatiques.

Les animations vont se dérouler à l'école de janvier à juin de l'année scolaire. Chaque classe préparera un support sur un thème travaillé en classe que les enseignants pourront utiliser à des fins pédagogiques pour les autres classes. Ce travail de restitution sera finalisé en mai/juin de l'année scolaire.

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »

Annexes :

- Annexe 1 : DESCRIPTION DU PROJET
- Annexe 2 : MODELE DE L'APPEL DE FONDS
- Annexe 3 : DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS
- Annexe 4 : LES PRINCIPES DE RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE D'ENTREPRISE (RSE) DE CNR
- Annexe 5 : BUDGET DU PROJET



ANNEXE 2
MODELE D'APPEL DE FONDS

À établir sur papier à en-tête, les originaux sont envoyés par courrier à l'adresse suivante :

Compagnie Nationale du Rhône
Direction financière
TSA 90101
69 316 Lyon Cedex 04

Une copie est envoyée par voie électronique aux contacts de la Direction [à compléter par la Direction concernée] [XXX@cnr.tm.fr].

APPEL DE FONDS

Selon le Contrat de Partenariat en date du XXXXXXXX

Objet : Appel de fonds n°...

Suivant l'article 2 du Contrat susvisé, veuillez trouver ci-dessous l'appel de fonds suivant :

Soutien financier	Euros
Appel de Fonds n°XXX	Euros
Solde	Euros

Le règlement de cet appel est à effectuer à l'ordre de XXX

Soit par chèque

Soit par virement bancaire sur le compte suivant :

XXXXX

XXXXX

L'ensemble des justificatifs (devis et factures) afférents au montant de l'appel de fonds sont à joindre au présent document.

Date :

Tampon et signature



ANNEXE 3

DESCRIPTION DES SIGNES DISTINCTIFS



ANNEXE 4

LES PRINCIPES DE RESPONSABILITE SOCIETALE D'ENTREPRISE (RSE) DE CNR

Trois principes au cœur du modèle CNR guident nos actions : le **partage** – avec la redistribution des richesses produites grâce au fleuve, l'**équilibre** – avec la conciliation des différents usages de l'eau et une gouvernance publique/privée et le **développement durable** – avec une vision globale d'aménagement des territoires et de producteur d'énergies 100% renouvelables.

La structure de CNR, à la fois entreprise privée et à majorité publique, et son modèle économique de redistribution, prouve la compatibilité entre transition énergétique, intérêt économique, et intérêt général.

Les préoccupations économiques, environnementales et sociétales sont au cœur de ce modèle, naturellement tourné vers un **positionnement RSE fort**. En effet, la réussite de CNR ne se caractérise pas uniquement par des critères financiers mais à l'aune d'une performance globale, en proximité avec les territoires, dans une culture d'écoute auprès de ses parties prenantes.

Notre **politique RSE, ambitieuse et cohérente**, renforce l'engagement de CNR, à travers des actions qui vont bien au-delà des obligations réglementaires de concessionnaire du Rhône.

La RSE est le socle du modèle industriel d'intérêt général de CNR selon lequel l'ensemble des activités créatrices de valeur doivent agir en faveur d'un développement socialement équitable, économiquement viable, respectueux de l'environnement et, de ce fait, durable.

Naturellement positionnée au cœur de la stratégie 2030 de l'entreprise, la politique RSE s'appuie sur 4 axes :

Le premier axe : CNR est une entreprise industrielle engagée pour **préserver l'environnement**. Pour CNR, cela signifie, agir pour la biodiversité et faire face à la raréfaction de la ressource en eau, mais aussi optimiser la performance environnementale de ses process industriels, réduire son empreinte carbone et éco-gérer ses déchets.

Le deuxième axe : CNR s'engage à **contribuer à la transition écologique**. Il s'agit d'accélérer la production d'énergie renouvelable, d'innover pour répondre aux défis de la transition écologique, de promouvoir la consommation d'énergie verte, mais également d'encourager les modes de transports alternatifs et de communiquer sur les enjeux de la transition écologique.

Le troisième axe : **CNR accompagne le développement des territoires**. C'est-à-dire qu'elle s'engage à construire avec ses parties prenantes des projets durables, à soutenir la mutation des pratiques agricoles, et à favoriser l'emploi local, et se conduire en acheteur responsable.

Le quatrième axe : **CNR place l'humain au cœur de l'entreprise**. Elle s'attache à maintenir la priorité donnée à la santé et la sécurité au travail, à renforcer le développement des compétences de ses collaborateurs tout au long de leur carrière, à agir pour la diversité, l'égalité professionnelle, et la qualité de vie travail, tout en soutenant un dialogue social de qualité. Enfin CNR, s'engage à agir dans le respect de l'éthique des affaires et des droits humains.

L'objectif pour CNR à travers ses engagements RSE est de contribuer aux Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'ONU par des actions concrètes. Ces ODD définissent 17 priorités pour un développement socialement équitable, sûr d'un point de vue environnemental, économiquement prospère, inclusif et prévisible à horizon 2030. Ils ont été adoptés en septembre 2015 par l'ONU dans le cadre de l'Agenda 2030.

Ainsi CNR, à travers les 4 axes de sa politique RSE, contribue notamment aux ODD qui concernent la lutte contre le changement climatique et la préservation de la vie aquatique le terrestre, les modes de consommation et de production durables, l'innovation, la croissance économique soutenue et partagée, les conditions de travail des salariés, la formation et l'apprentissage.

LES 4 AXES

DE LA POLITIQUE RSE 2030

Préserver l'environnement

Contribuer à la transition écologique



Accompagner le développement des territoires

Placer l'humain au cœur de l'entreprise



ANNEXE 5 BUDGET DU PROJET			
	Nombre de jours (ou heures)	Coût	Total
Animations en classe (réalisation par le SNI CPIE, prise en charge financière par le SMAB Bresle à 70%, par CNR à 30% à la place du RPI)	(10 ½ journées) sur la base de 5 journées complètes	70% x (5j x 400 €) 30% x (5j x 400 €)	1 400 € par le SMAB 600 € par CNR TOTAL : 2000 €
Visite du parc éolien de Maisnière (réalisation par le SNI CPIE avec participation d'énergieTEAM, prise en charge par CNR)	½ journée	1 x 250 €	250 € par CNR
Achat matériel animation par SNI (prise en charge financière par CNR)	- Planches de bois (hôtel à insectes / abris à chauves- souris	- 150 €	150 € par CNR <i>Le montant sera ajusté en fonction des coûts réels.</i>
Réservation d'un car pour la visite du parc éolien de Maisnière (réalisation par RPI, prise en charge financière par CNR, CPIE étant payeur intermédiaire)			300 € par CNR <i>Le montant sera ajusté en fonction des coûts réels.</i>
Coût déplacement A/R (0.50 €/km) SNI CPIE (prise en charge financière par CNR)	6 trajets aller/retour	6 j x 140 km x 0.50 €	420 € par CNR
Total : 3120 € dont CNR : 1720 €, le SMAB : 1400 € <i>Le montant peut évoluer en fonction des coûts réels d'achat du matériel et des interventions réalisées dans la limite d'un plafond annuel de 4900€.</i>			